

Publication du 31 octobre 2024

Procès-Verbal du Conseil Municipal du mardi 29 juillet 2024 à 18h30

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'AUBETERRE-SUR-DRONNE, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle des délibérations.

Date de la convocation : 23/07/2024.

Étaient présents : M. AUDOIN Charles, M. POUPEAU Daniel, M. MAFFRE Xavier, Mme CHRRETON Evelyne, Mme JONQUA Anne-Marie, M. LAFRAIS Jean-Paul, Mme CADIOT Clémence, Mme MÉTAYER Maryse

Absente excusée : Mme JONQUA MARTIN Marylène (pouvoir pour Mme JONQUA Anne-Marie) et Mme ALÉPÉE Anne-Marie (pouvoir pour M. M. LAFRAIS Jean-Paul)

Absent pour démission : M. MONTIGAUD Samuel

Assistait : Mme PARETOUR Vanessa - adjoint administratif principal.

Secrétaire de séance : M. LAFRAIS Jean-Paul

OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30/05/2024

Il est adopté à l'unanimité

N°040/2024

OBJET : Service public de l'Assainissement : rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le rapport annuel 2023 concernant le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Les caractéristiques techniques du service public sont :

Organisation	Le service d'assainissement est organisé par la commune
Exploitation	La commune a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. La commune a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.
Collecte des eaux usées	Le réseau collecte les eaux usées provient de 266 habitations ou immeubles. Il est composé de 10 km de collecteurs et de 7 postes de refoulement.
Épuration	Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration (traitement biologique par filtre planté) située lieu-dit "La Grange" avec une capacité nominale de 900 équivalents habitant. Le rejet de l'eau traitée se fait dans la rivière Dronne.
Qualité du service	La station d'épuration communale est conforme aux prescriptions administratives.
Prix	Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m ³ consommé. Au total un abonné domestique consommant 120 m ³ paiera 284,48 € (sur la base du tarif du 01/01/2023, toutes taxes comprises), soit une moyenne de 2,37 €/m ³ (somme inchangée par rapport à 2022). Sur ce montant, 80% reviennent à la collectivité pour les investissements, l'entretien et le fonctionnement, et les taxes s'élèvent à 20%

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

N°041/2024

OBJET : Création de deux emplois permanents au service culturel de la commune

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L542-2,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ à la retraite d'un Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe au 30 juin 2024, il convient de créer deux emplois permanents afin de renforcer le service culturel.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À la majorité,
1 voix CONTRE : LAFRAIS Jean-Paul

- La création d'un emploi d'Assistant de conservation à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires au service culturel à compter du 01/09/2024.

*Il est précisé que par dérogation, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 3° de l'article L332-8 du CGFP (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code). En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Il sera alors rémunéré par référence à un indice correspondant à l'échelle indiciaire applicable aux **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** (échelle B1) et, le cas échéant, au RIFSEEP dans les conditions prévues par délibération.*

- La création d'un emploi d'Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires au service culturel à compter du 01/09/2024.

*Il est précisé que par dérogation, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 3° de l'article L332-8 du CGFP (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code). En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Il sera alors rémunéré par référence à un indice correspondant à l'échelle indiciaire applicable aux **Adjoints du patrimoine** (échelle c1) et, le cas échéant, au RIFSEEP dans les conditions prévues par délibération.*

- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux					
Agent polyvalent des services administratifs	Adjoint administratif territorial	C	1	1	TC
Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC
SERVICE TECHNIQUE					

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux					
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 ^o classe	C	1	1	TC
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC
Agent d'entretien des locaux administratifs	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC : 12H30
Placier sur le marché hebdomadaire de plein vent	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC : 1H06
SERVICE CULTUREL					
Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	0	1	TNC : 28H00
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine					
Guide patrimonial – Régisseur de Recettes	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC
Guide patrimonial	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	1	TNC : 21H00

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

N°042/2024

OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps non complet à l'église souterraine monolithe Saint-Jean pour un accroissement saisonnier d'activité du 01/09/2024 au 30/09/2024 inclus

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en période estivale, un nombre important de visiteurs affluent pour visiter le monument historique "église souterraine monolithe Saint-Jean", il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoints territoriaux du patrimoine à temps non complet.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De créer un emploi non permanent d'adjoints territoriaux du patrimoine pour un accroissement saisonnier d'activité. Un emploi non complet pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2024 inclus. Les horaires de travail seront définis en fonction des besoins.

Article 2^{ème} :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint territorial du patrimoine correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1. Elle sera prise en charge sur le budget principal de la commune.

N°043/2024

OBJET : Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) avec versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. à compter du 01/09/2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (Journal officiel du 12 août 2017) ;

VU la délibération du conseil municipal n° 027/2017 en date du 10 mai 2017 décidant de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 058/2017 en date du 4 octobre 2017 décidant de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} octobre 2018 pour le corps des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 Juin 2024;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.) (**part variable, indemnité facultative**).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne et à instaurer l'I.F.S.E. et le C.I.A. afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité entre les filières.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (I.F.S.E. et C.I.A.).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'I.F.S.E. et le C.I.A., à compter du 01/09/2024
et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs,
- Éducateurs des APS,
- Opérateurs des APS,
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Adjoint du patrimoine,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint technique territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires *ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.*

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- ⇒ *de retenir comme plafonds de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence.*
- ⇒ Il est précisé que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.
- ⇒ **de répartir ainsi qu'il suit les emplois** susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
 - les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour les cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Secrétaire général (Attaché)	36 210 € maximum	22 310 € maximum	6 390 € maximum

Pour les cadres d'emplois des éducateurs des APS

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Conseiller des activités physiques et sportives	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe, Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe, Éducateur des activités physiques et sportives	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum

Pour les cadres d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Responsable de service, contribution d'actions culturelles et éducatives, participation aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire, ...	16 720 € maximum	16 720 € maximum	2 280 € maximum

Pour les cadres d'emplois rédacteurs territoriaux

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX,		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie, ...	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum

Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs / opérateurs des APS / adjoints du patrimoine / adjoints techniques / Agents de maîtrise

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, OPERATEUR DES APS, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif, Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint du patrimoine, Opérateur des activités physiques et sportives principal, Opérateur des activités physiques et sportives qualifié, Opérateur des activités physiques et sportives Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique territorial, Agents de maîtrise	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

- de fixer les attributions individuelles d'I.F.S.E. à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
DÉFINITION	DÉFINITION	DÉFINITION
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur - bagage fonctionnel - peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. (*)
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

- de convenir que l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Il est rappelé que l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exécutifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

En revanche, l'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - les dispositifs d'intéressement collectif,
 - les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, G.I.P.A.),
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail dominical, travail des jours fériés).
- **de fixer les attributions individuelles du C.I.A. à partir** du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
- la valeur professionnelle de l'agent,
 - son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
 - son sens du service public,
 - sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
 - la connaissance de son domaine d'intervention,
 - sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

- **de rappeler que les critères sus-énumérés (I.F.S.E. et C.I.A.) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire,**
- **de verser l'I.F.S.E. mensuellement et le C.I.A. annuellement,**
- **de fixer les règles de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
 - pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
 - en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. seront suspendus.
- **PRECISE la clause de revalorisation** : les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État,
- **D'ABROGER en conséquence, à compet du 01/09/2024, la délibération du conseil municipal n°027/2017 du 10 mai 2017,**
-
- **D'ABROGER en conséquence, à compet du 01/09/2024, la délibération du conseil municipal n°058/2017 du 4 octobre 2017,**
- **D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.**

N°044/2024

OBJET : Délibération établissant les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la délibération du 06/12/2001 relative à l'aménagement du temps de travail de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

- Considérant que, conformément au décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

- Considérant que les moyens de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage...) ;

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidées expressément par l'autorité territoriale ou le chef de service et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ;
- **FIXE** la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS :

Filière	Catégorie	Grade	Emploi
Administrative	C	Adjoint administratif Territorial Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie, Agent des services administratifs Agent d'accueil
Culturelle	B	Assistant de conservation Territorial Assistant de conservation Territorial principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation Territorial principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du service culturel
	C	Adjoint du Patrimoine Territorial Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	Guide patrimonial Guide patrimonial – Régisseur de recettes Agent d'accueil
Technique	C	Adjoint technique Territorial Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent des services techniques et espaces verts Agent d'entretien des locaux administratifs
Sportives	C	Opérateur des activités Physiques et Sportives Opérateur des activités Physiques et Sportives Qualifié Opérateur des activités Physiques et Sportives Principal	Surveillant de baignade

- **DECIDE** que les IHTS pourront être versées aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

- **PRECISE** que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial (CST).

- La valeur horaire de l'IHTS est calculée réglementairement sur la base du traitement indiciaire brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas

échéant de la NBI et majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit entre 22 heures et 7 heures ou les dimanches et jours fériés.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

- **D'ABROGER** en conséquence, à compter du 01/09/2024, la délibération du conseil municipal n°060/2020 du 02/07/2020,

- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

N°045/2024

OBJET : Délibération instituant une rémunération des heures complémentaires

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires, sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur. Le conseil municipal a adopté la rémunération des heures supplémentaires par la délibération n°042/2024 en date du 29 juillet 2024 instaurant les IHTS.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 juin 2024

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE d'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet.

FIXE la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures complémentaires ouvrant droit à la rémunération :

Filière	Catégorie	Grade	Emploi
Administrative	C	Adjoint administratif Territorial Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie, Agent des services administratifs Agent d'accueil
Culturelle	B	Assistant de conservation Territorial Assistant de conservation Territorial principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation Territorial principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du service culturel
	C	Adjoint du Patrimoine Territorial	Guide patrimonial

		Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	Guide patrimonial – Régisseur de recettes Agent d'accueil
Technique	C	Adjoint technique Territorial Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent des services techniques et espaces verts Agent d'entretien des locaux administratifs
Sportives	C	Opérateur des activités Physiques et Sportives Opérateur des activités Physiques et Sportives Qualifié Opérateur des activités Physiques et Sportives Principal	Surveillant de baignade

- **DECIDE** lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet et le seuil de 35 heures hebdomadaires, il sera fait application de la délibération n°044/2024 du 29/07/2024 relative à l'instauration des IHTS au sein de la collectivité ou de l'établissement

- **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

- **D'ABROGER** en conséquence, à compet du 01/09/2024, la délibération du conseil municipal n°060/2020 du 02/07/2020,

- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

N°46/2024

OBJET : Grande cause Nationale 2024 concours fresques sportives : demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport

Dans le cadre de la Grande Cause Nationale 2024 dédiée à la promotion de l'activité physique et sportive et la perspective des Jeux de Paris 2024, le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité associer et promouvoir les thématiques du Sport et de la Culture pour la création artistique dans tous les territoires de métropole et d'outre-mer.

Ces réalisations se matérialisent par des fresques murales, dont la vocation pédagogique et la mise en valeur des artistes représentent des objectifs prioritaires.

Les projets devront porter sur l'alliance de la culture et du sport, par des créations graphiques sous la forme de fresques murales, avec la célébration des valeurs communes telles que l'excellence, l'inclusion, la diversité, l'universalisme, les athlètes olympiques et paralympiques.

La priorité sera donnée à la visibilité de l'œuvre dans l'espace public afin de partager la création artistique avec le plus grand nombre de citoyens

Monsieur le Maire propose de réaliser une fresque sur le mur extérieur de la salle des fêtes, côté parking.

Cette fresque sportive aura toute sa place sur le mur de la salle des fêtes. Cette salle accueille les associations de la commune pour la pratique sportive de la danse, de la gymnastique, ... Sur le site de la Base de loisir où se situe la salle trois associations sportives sont présentes : le football, le tennis et le canoë-Kayak.

Le montant de cette prestation est de 13 770,00 €

Ce projet est éligible à une demande de subvention auprès de l'agence nationale du sport dans le cadre de la Grande cause nationale 2024 : concours « fresques sportives »

Le soutien financier sera plafonné à 75% du coût total du projet soit 10 327,50€.

Il présente le plan de financement suivant :

Coût de l'opération	Montant	Financement	Montant
• Détail des principaux postes :		• Contreparties publiques nationales :	
Projet fresque sportive		⇒ Agence nationale du sport	10 327,50 €
⇒	13 770,00 €	⇒ Fonds propres commune d'Aubeterre-sur-Dronne (25,00% du montant H.T.)	3 442,50 €
Coût total T.T.C.	13 770,00 €	Coût total T.T.C.	13 770,00 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A la majorité,
1 ABSTENTION : METAYER Maryse

ACCEPTE le plan de financement proposé ci-dessus,

SOLLICITE l'Agence Nationale du Sport sur la ligne d'action "Grande Cause Nationale 2024 concours fresques sportives".

DÉCIDE que le projet de fresque murale sera réalisé seulement si la commune reçoit le soutien financier de l'Agence Nationale du Sport.

Informations diverses

Consultation pour les interventions d'archéo préventives sur l'église souterraine Saint-Jean relative à la première phase travaux de restauration et de confortation

Monsieur le Maire rappelle que le service régional de l'archéologie a demandé une opération de fouille archéologique préventive à mener sur l'église souterraine Saint-Jean.

Ces interventions sont à réaliser dans le cadre de la première phase de travaux de restauration de l'église.

La prescription de fouille porte sur le suivi des travaux au niveau des sondages prévus par l'agence GOUTAL à l'extérieur du toit rocheux de l'église à la jonction avec le mur est.

Une consultation a été lancée auprès de quatre opérateurs d'archéologie préventives.

- Société HADES,
- Société EVEHA,
- INRAP,
- Service départemental de l'archéologiques de la Dordogne

Deux opérateurs ont répondu. La société HADES et EVEHA.

Les offres ont été soumises à l'avis du service régional de l'archéologie.

Pour courrier du 13 juin 2024, le service archéologiques a fait part que les offres d'EVEHA et HADES sont conformes à la prescription et susceptibles en l'état, de permettre la délivrance de fouille.

Après étude, il apparaît que l'offre d'EVEHA est globalement inférieur à l'offre HADES.

EVEHA : 13 341,00 € H.T (Tranche ferme +optionnelle)

HADES : 13 844,60 € H.T (Tranche ferme +optionnelle)

Si l'on se réfère à la tranche ferme la société EVEHA propose une offre à 10 789,00 € et la société HADES propose une offre à 11 584,80 €. La société EVEHA est la moins disante sur la tranche ferme de **795,30 €**.

L'engagement des prestations de la tranche optionnelle dépend des éventuelles découvertes faites en tranche ferme.

La commission d'appel d'offres propose de retenir la société EVEHA. Une décision du maire sera prise. Le contrat signé avec l'opérateur sera transmis au service régional de l'archéologie.

Calendrier des réunions du conseil municipal

Dates des réunions du Conseil municipal pour 2024 :

- Mardi 17 septembre 2024 à 18h30
- Mardi 15 octobre 2024 à 18h30,
- Mardi 12 novembre 2024 à 18h00
- Mardi 10 décembre 2024 à 18h00.

Questions diverses

- Madame Clémence CADIOT informe les membres du conseil municipal qu'elle a échangé avec des usagers qui utilisent la borne électrique pour recharger la batterie de leurs véhicules. Ils lui ont fait part que la borne électrique installée sur place du champ de foire est située en plein soleil l'été. Il n'y a pas d'auvent installé pour protéger les voitures pendant la charge des batteries qui peut durer plusieurs heures. Les températures extrêmes surtout la chaleur intense de l'été peuvent affecter la performance et la longévité des batteries. La chaleur peut provoquer une dégradation accélérée des cellules de la batterie. Monsieur le Maire posera la question au Syndicat d'électricité de la Charente.

- Monsieur Daniel POUPEAU s'interroge sur la décision prise par le conseil municipal sur le choix d'abaisser la cote de gestion de la retenue d'eau du barrage de 24 cm en période de gestion estivale, concernant le projet de la restauration de la continuité écologique. Le niveau légal dans la retenue est fixé à 41,74 mNGF. Cette cote légale sera revue à 41,50 Mngf.

Le club de canoë Kayac sera sans doute impacté par cette baisse. Une marche de plus devra être faite pour descendre au niveau de la rivière Dronne, réfection du ponton. Des administrés lui ont fait part de leurs inquiétudes sur l'abaissement de la cote de gestion en période estivale.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion est prévue le 18 septembre 2024 avec les services de la DDT, EPIDOR, le SABV Dronne et Aval, le cabinet d'étude ECOGEA, le propriétaire de l'usine hydraulique de Moulin Neuf et les propriétaires du site de Pont-vieux, pour aborder les six points d'observations qui ont été effectuées par les services de la DDT dans le cadre de l'instruction administrative de notre dossier. Lors de cette réunion cette question devra être posée. Les membres de la commission travaux seront invités à participer à cette réunion. Monsieur le Maire invite les membres de la commission à poser leurs interrogations relatives à ce projet aux services contributeurs présent associés au projet.

La séance a été levée à vingt-deux heures.

Le Maire,



Charles Audoin

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LAFRAIS

Conseillers municipaux présents	Signatures
AUDOIN Charles	
POUPEAU Daniel	
MONTIGAUD Samuel	Absent pour démission
MAFFRE Xavier	
CHARRETON Evelyne	
JONQUA Anne-Marie	
JONQUA – MARTIN Marylène	Pouvoir pour Mme JONQUA Anne-Marie
ALÉPÉE Anne-Marie	Pouvoir pour M. LAFRAIS Jean-Paul
LAFRAIS Jean-Paul	pouvoir pour M. LAFRAIS Jean-Paul
CADIOT clémence	
MÉTAYER Maryse	

